



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté interpréfectoral du 25 MAI 2022

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Société EQUIBIO PAYS DE BUCH à Mios (33)
installation de méthanisation**

La Préfète de la Gironde,

La Préfète des Landes,

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** les schémas, plans et programmes concernés ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 29/04/2021 (certificat de dépôt de dossier) et complétée le 10/11/2021 et le 13/12/2021, par la société EQUIBIO PAYS DE BUCH, dont le siège social est situé au 7 Rue de la Paix Marcel Paul – 13001 Marseille, pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation, avec épandage des digestats produits sur site (rubriques n° 2781.1.b et 2781.2.b de la nomenclature des installations classées pour l'environnement) sur le territoire de la commune de Mios ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12/08/10 susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 21 février et le 21 mars 2022 inclus ;
- VU** les avis ou l'absence d'avis des conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre depuis le site d'implantation et ceux des communes concernées par l'épandage des digestats, consultés entre le 21 février et le 5 avril 2022 (15 jours après la fermeture de la consultation du public) ;
- VU** le rapport du 11 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU** la communication au pétitionnaire du rapport susvisé et des propositions de l'inspection des installations classées, par courriel du 26 avril 2022, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;
- VU** les observations du pétitionnaire concernant le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement transmises par courriel du 3 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que les circonstances liées à l'épandage des digestats nécessitent des prescriptions particulières pour s'assurer que les études soumises par l'exploitant reflètent les caractéristiques du digestat épandu ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec les documents d'urbanisme applicables ;

CONSIDÉRANT la prise en compte de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée pour apprécier la nécessité ou non de basculer en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale, étant donné que le projet est prévu sur un site déjà anthropisé en partie et situé dans une zone d'activité où sont déjà implantés la déchetterie de Mios, le quai de transfert des ordures ménagères et l'ancienne décharge réhabilitée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société EQUIBIO PAYS DE BUCH, représentée par M. Arnaud BOSSIS (Directeur Général), dont le siège social est situé au 7 Rue de la Paix Marcel Paul – 13001 Marseille, faisant l'objet de la demande susvisée du 29/04/2021 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Mios, parcelle référencées ND 584. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2781.1. 2781.2.	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j (A) b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j (E) c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j (D) 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux: a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j (A) b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j (E)	Capacité de traitement : 57 t/j (19 000 t/an)	E
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2.	Biogaz du ciel du digesteur et	DC

	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t (DC)</p>	<p>du post digesteur :</p> <p>2 x 1 500 m³ soit 3 000 m³</p> <p>soit 3,33 tonnes (densité : 1,11 kg/m³)</p>	
2910.A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes :</p> <p>Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	<p>Fonctionnement non simultané</p> <p>1 chaudière de 650 kW au gaz naturel (semaine)</p> <p>ou</p> <p>1 chaudière de 60 kW au gaz naturel (week-end)</p> <p>ou</p> <p>1 groupe électrogène de 580 kW (secours)</p> <p>Pmax = 650 kW < 1 MW</p>	NC
2910.B	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW (E)</p>	<p>Chaufferie au biogaz</p> <p>1 chaudière de 400 kW</p>	NC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)</p>	<p>~ 40 m³</p>	NC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages</p>	<p>Gasoil, fioul : 3 m³, soit ~ 2,55</p>	NC

	<p>et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p>		
4610	<p>Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 10 t mais inférieure à 100 t (DC)</p>	Acide sulfurique 98% : 2 m ³ , soit 3,7 t	NC

Régime : E (enregistrement), NC (non classé).

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA)

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha ... (D)</p>	Rejets eaux pluviales en fossé, avec superficie totale du projet d'environ 2,5 ha	D
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p>	Bassins de gestion des eaux pluviales : 2700 m ²	D

Régime : D (déclaration)

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Mios	584 de la section ND	Chemin du Hourquet

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29/04/2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, sans préjudice des dispositions prévues au Titre 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R. 512-46-25 du Code de l'Environnement. La cessation est réalisée conformément aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement, notamment sur la définition de l'usage futur.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des eaux et des sols, les prescriptions générales applicables aux installations, en particulier celles prévues à l'article 46 de l'arrêté ministériel du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont renforcées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. ANALYSE DES DIGESTATS

Avant tout premier épandage des digestats issus de l'unité de méthanisation, l'exploitant réalise une caractérisation détaillée des digestats, et à minima les paramètres suivants :

- éléments traces métalliques,
- composés traces organiques,
- résidus phytosanitaires.

L'analyse des résidus phytosanitaires est à réaliser uniquement lorsque des CIVEs sont introduites dans le procédé de méthanisation.

Les résultats sont transmis sans délais à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.2. SUIVI BIOLOGIQUE DES SOLS

L'exploitant effectue un suivi biologique des sols avant épandage, puis annuellement sur la même parcelle.

Les résultats sont transmis sans délais à l'inspection des installations classées.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article R. 181-50 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Mios et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mios pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – COPIE

Le présent arrêté sera notifié à la société EQUIBIO PAYS DE BUCH.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,
- Monsieur le Sous-préfet d'Arcachon,
- Monsieur le Maire de la commune de Mios,
- Monsieur le Maire de Biganos,
- Mesdames et messieurs les maires dont les villes sont comprises dans le plan d'épandage des communes suivantes : Le Barp (33), Gujan-Mestras (33), Salles (33), Lanton (33), Le Teich (33), Commensacq (40), Pissos (40), Sanguinet (40), Trensacq (40), Ychoux (40).
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 25 MAI 2022

Mont-de-Marsan, le 23 MAI 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Pour la Préfète et par délégation
le secrétaire général



Daniel FERMON